

FONDS D'INITIATIVE LOCALE POUR L'AGRICULTURE

REGLEMENT D'INTERVENTION FINANCIER – BORDEAUX METROPOLE

Le Conseil de Bordeaux Métropole a adopté sa Stratégie de Résilience Agricole et Alimentaire (SRAA) le 24 novembre 2022, répondant aux enjeux nourriciers, économiques, environnementaux, sociaux et d'innovation imposés par le développement du territoire métropolitain dans un contexte de changements climatiques. Les principales orientations du volet agricole ont pour objectif général de favoriser l'adaptation des pratiques aux changements climatiques en incitant au développement d'agricultures urbaines et périurbaines respectueuses de l'environnement, s'appuyant sur la durabilité des exploitations et la qualité des productions.

Pour la mise en œuvre de cette politique, outre les leviers règlementaires de la planification urbaine, Bordeaux Métropole prévoit de mobiliser annuellement autour de 1,7 M€, à travers un volet foncier (600 000 €), la consolidation des partenariats (150 000 €), le financement d'un programme d'actions (730 000 €) et le soutien aux exploitants (200 000 €).

Le Fonds d'Initiative pour l'Agriculture Locale (FILA) permet l'apport d'une aide financière de type subvention pour les investissements liés à la production primaire, à la transformation, à l'investissement pour les projets d'agroforesterie (plantations d'arbres, haies...) et à la commercialisation de produits agricoles et doit permettre de soutenir les exploitations dans leurs pratiques agro-écologiques, l'agroforesterie et l'agriculture biologique.

OBJECTIFS ET NATURE DES AIDES

Le FILA vise à soutenir, sur le territoire de Bordeaux Métropole, la durabilité, le maintien et le développement d'agricultures dans leur adaptation aux changements climatiques, respectueuses de l'environnement, économiquement viables et productrices d'une alimentation de qualité pour les habitants du territoire.

Le FILA est destiné à soutenir financièrement des initiatives agricoles locales en apportant une aide financière de type subvention pour les investissements liés à la production primaire, à la transformation, à l'investissement d'agroforesterie (arbres, haies...) et à la commercialisation de produits agricoles.

BENEFICIAIRES

A la condition expresse que leur projet concerne impérativement un investissement réel sur le territoire métropolitain et qu'ils démontrent que les fonds attribués viseront exclusivement cet investissement,

Les **bénéficiaires principaux** de ce dispositif, dont les demandes seront traitées en priorité, sont :

- **les agriculteurs actifs au sens de l'article D614-1 du Code Rural** dont le siège social est situé sur l'une des 28 communes du territoire de Bordeaux Métropole ;
- **les groupements et coopératives d'agriculteurs de production, de mise en commun de matériel agricole, de transformation ou commercialisation de produits locaux¹**, dont le siège social est situé sur l'une des 28 communes du territoire de Bordeaux Métropole.

¹ Production et filière locales : produits agricoles produits sur le territoire de Bordeaux Métropole et plus globalement sur le territoire girondin et transformés ou commercialisés sur le territoire de Bordeaux Métropole.

A titre secondaire, peuvent également être éligibles :

- **les agriculteurs actifs au sens de l'article D614-1 du Code Rural**, dont le siège social est situé hors métropole mais dont au moins une partie de la production se situe sur la métropole ;
- **les groupements et coopératives d'agriculteurs de production, de mise en commun de matériel agricole, de transformation ou commercialisation de produits locaux¹** dont le siège social est situé hors métropole mais dont au moins une partie de la production se situe sur la métropole.
- les **cotisants solidaires MSA** disposant d'un numéro d'affiliation ATEXA
- **toutes entreprises ou établissements de développement agricole, de recherche et établissements secondaires ayant une activité agricole enregistrée** disposant d'un numéro d'affiliation ATEXA².

CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Les initiatives agricoles visées sont celles qui participent à la durabilité des structures et donc à la bonne gestion des ressources, à l'adaptation des structures aux changements climatiques et au développement des circuits courts de transformation et de commercialisation, y compris les initiatives portant sur l'innovation des techniques agricoles qui répondent aux objectifs cités ci-après.

La viabilité économique du projet, dans le cadre de l'activité globale du porteur de projet, doit concourir à l'un ou plusieurs des objectifs suivants :

- Adaptation du mode de production et de l'exploitation aux changements climatiques dans une logique de développement durable.
- Développement de systèmes de cultures et de pratiques agroenvironnementales.
- Diversification des productions sur une même exploitation dans une logique d'adaptation aux changements climatiques.
- Mise en place et/ou entretien de corridors et infrastructures écologiques sur l'exploitation.
- Adaptation de l'exploitation au risque inondation.
- Adaptation de l'exploitation pour limiter les pollutions ou la prolifération des espèces exotiques envahissantes ou susceptibles d'occasionner des dégâts.
- Consolidation ou développement de filières locales et durables de transformation ou de commercialisation de produits locaux (vente directe, circuits courts, restauration collective, etc.).

² Assurance obligatoire gérée par la MSA qui couvre automatiquement les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole, les cotisants de solidarité, sous certaines conditions, les aides familiaux et associés d'exploitation, les collaborateurs d'exploitation ou d'entreprise (conjoint, concubin ou pacsé du chef d'exploitation ou d'entreprise agricole).

DEPENSES ELIGIBLES

<p style="text-align: center;">Aide à l'installation</p>	<p>Aide forfaitaire proposée à tout agriculteur installé depuis moins de 3 ans et de moins de 55 ans (si respect des critères d'éligibilité de base)³</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ aide de base de 2000€ ▪ bonus de 1000€ si installation hors cadre familial ▪ bonus de 2000€ si labellisation agriculture biologique ou bonus de 1000€ si adoption de pratique (s) à plus-value environnementale (dont valorisation de la production par la vente en circuit court) ▪ dans la limite des fonds disponibles, bonus d'un maximum de 20 000€ supplémentaire pour une installation au sein de périmètres de protection de foncier agricole du territoire métropolitain
<p style="text-align: center;">Aide à la certification AB</p>	<p>Aide forfaitaire à la certification bio de 500 €/an⁴</p>
<p style="text-align: center;">Aléas climatiques</p>	<p>En cas d'évènements climatiques extrêmes (grêle, tempêtes), les investissements restant à charge après indemnisation des assureurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ L'achat de petit matériel ▪ L'achat de plants et de semences ▪ Les travaux de re-semis ▪ Les abris bas en maraichage ▪ Les bâches plastiques, des tunnels et serres
<p style="text-align: center;">Gestion de l'eau</p>	<p>Aide aux équipements d'irrigation économes en eau : Logiciel de pilotage de l'irrigation avec pilotage automatisé, appareil de mesures pour déterminer les besoins en eau (tensiomètres, capteurs sols, capteurs plantes, sondes capacitatives), équipement de maîtrise des apports d'eau à la parcelle (régulation électronique, système brise-jet, vannes programmables pour automatisation en couverture intégrale)</p>
<p style="text-align: center;">Friches agricoles</p>	<p>Travaux de remise en culture de friches agricoles dans le cadre d'un projet concourant à l'un ou plusieurs des objectifs précités (voir « conditions d'éligibilité »).</p>
<p style="text-align: center;">Risque inondation</p>	<p>Investissements et travaux d'aménagement, d'équipement de l'exploitation liés à l'adaptation de l'exploitation au risque inondation</p>
<p style="text-align: center;">Pollutions de l'eau, pollutions des sols</p>	<p>Investissements liés à l'adaptation de l'exploitation pour limiter les pollutions (sols et eau), y compris les analyses de sols et de produits agricoles</p>
<p style="text-align: center;">Espèces exotiques envahissantes</p>	<p>Investissements liés à l'adaptation de l'exploitation pour limiter la prolifération des espèces exotiques envahissantes ou susceptibles d'occasionner des dégâts (clôture, équipements, etc.)</p>

³ Aide forfaitaire à l'installation accessible 1 fois par exploitation.

⁴ Aide à la certification accessible chaque année.

Bâtiments et structures agricoles	Travaux d'aménagement (clôtures, etc.), d'équipement de tous types de bâtiments ou structures agricoles (dont les serres, tunnels ou abris, les poulaillers mobiles, etc.) concourant à l'un ou plusieurs des objectifs précités (pphe « conditions d'éligibilité »).	
	Sur culture maraîchère, petits fruits et horticulture	Projets de construction et de rénovation d'abris froids pour les tunnels et abris situés sur la métropole
Agro-foresterie	Investissements d'agro-foresterie liés à : <ul style="list-style-type: none"> • la plantation d'arbres, de haies et de ripisylves pour tous les agriculteurs • l'entretien et le maintien de tous types d'IAE pour tous les agriculteurs • la mise en défens des berges pour tous les agriculteurs de la métropole 	
Déchets agricoles	Investissements liés à la valorisation des déchets agricoles organiques pour le recyclage et le réemploi par le bénéficiaire de ses sous-produits (compostage, fertilisation, etc.) hors méthanisation et transformation des produits agricoles	
	Investissements liés à la valorisation des déchets agricoles inorganiques (recyclage, collecte, benne ...).	
Transformation et commercialisation	Investissements liés à la transformation ou la commercialisation de produits agricoles , dans le cadre du développement de filières locales et durables de transformation ou de commercialisation de produits locaux, pour les agriculteurs de la métropole.	

Afin d'assurer la bonne articulation du FILA avec les autres dispositifs d'aides en place et en particulier, celui dispensé par la Région Nouvelle-Aquitaine dans le cadre du Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations agricoles 2023-2027, un engagement écrit du bénéficiaire du FILA attestant du non-cumul avec les aides PCAE de la Région pour les mêmes investissements sera obligatoirement à remettre au moment du dépôt du dossier.

TAUX D'AIDES

Le taux d'aide maximal est fixé à 40% pour :

- les aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire (régime SA 107520, ex SA 103992),
- les aides aux PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles (régime SA 60553, ex 49435),
- les aides visant à couvrir les coûts de prévention, de contrôle et éradication des maladies animales ou des organismes nuisibles aux végétaux et les coûts de prévention des espèces exotiques envahissantes, et aides destinées à remédier aux dommages causés par des maladies animales ou des organismes nuisibles aux végétaux pour la période 2023-2029" (régime SA. 108469)

Pour les aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire (régime SA 103992), le taux de 40% **pourra être majoré de 20 points de pourcentage**, pour autant que le soutien combiné maximum ne représente pas plus de 90 % pour :

- les jeunes agriculteurs ou agriculteurs qui se sont installés au cours des cinq années précédant la date de la demande d'aide,
- les investissements collectifs, tels qu'une installation de stockage utilisée par un groupe d'agriculteurs ou une installation destinée à élaborer les produits agricoles avant leur commercialisation, et les projets intégrés concernant plusieurs mesures prévues par le règlement (UE) n° 1305/2013, y compris celles qui sont liées à la fusion d'organisations de producteurs;

Le **taux d'aide maximal est fixé à 80%** pour les investissements d'agro-foresterie (le SA 63945), comprenant la plantation d'arbres et de haies et le suivi pendant 3 années des plantations par une structures professionnelle agréée.

Dans la limite des crédits annuels disponibles fixés chaque année par l'assemblée délibérante de Bordeaux Métropole, l'aide versée dans le cadre du FILA sera attribuée selon les modalités suivantes :

- en présence d'une activité relevant du secteur de la production primaire agricole, Bordeaux Métropole fixe un **plafond d'aides maximal de 30 000 € par projet** ;
- en présence d'une activité relevant du secteur de la transformation et/ou de la commercialisation de produits agricoles, Bordeaux Métropole fixe un **plafond d'aides maximal de 50 000 € par projet**.

Le **plancher d'aide** sera de 500 € par projet hors projet d'investissements d'agroforesterie (plantations d'arbres, haies...), où le plancher d'aide sera fixé à 1 000 €.

Le montant de l'aide sera défini lors de l'instruction du dossier, dans le respect des taux maximum mobilisables définis dans les règlements d'aides notifiés auxquels se rattachent les investissement aidés et compte tenu de la participation d'autres financeurs publics (Département de la Gironde, Agence de l'Eau Adour Garonne, etc.).

Les montants des dépenses éligibles s'entendent hors taxes.

Le montant de l'aide sera modulé en fonction des critères d'attribution définis en suivant.

CRITERES D'ATTRIBUTION

Le projet présenté sera noté selon un barème global sur 100 points permettant de juger de l'opportunité du projet au regard de la durabilité du projet, des enjeux locaux et des orientations de la politique agricole métropolitaine, alimentaire et durable. **Pour les exploitations en agriculture biologique ou en cours de conversion à l'agriculture biologique, le maximum de points sera attribué (100 points), afin de renforcer le soutien aux productions issues de l'agriculture biologique.**

Le barème se fonde sur les critères suivants :

CRITERES D'ATTRIBUTION	BAREME DE NOTES
Durabilité climatique et/ou environnementale du projet ou de l'investissement - Cohérence vis-à-vis des changements climatiques (<i>biodiversité, eau, sols, zones humides, énergie, gaz à effets de serre, lutte contre les inondations, etc.</i>)	/30
Durabilité du système de production et/ou viabilité de la (des) exploitation(s) concernée(s) ou impactée(s) par l'investissement ou le projet (<i>agronomie, rotation des cultures, diversification, protection des cultures contre le vent, débouchés des produits, etc.</i>)	/25
Viabilité économique du projet ou de l'investissement par rapport à la situation du demandeur	/20

Plus-value du projet ou de l'investissement pour la collectivité (gestion des milieux, alimentation habitants de BM, maintien d'une agriculture péri-urbaine, emplois, etc.)	/15
Plus-value du projet ou de l'investissement pour les demandeurs (amélioration conditions de travail, mieux vivre, etc.)	/10
TOTAL	/100
Exploitation en agriculture biologique ou en cours de conversion à l'agriculture biologique	100/100

Une note globale est donnée au projet au regard de ces critères et permet la modulation de l'aide au regard de l'appréciation du projet. Les projets les mieux notés seront aidés en priorité :

Note globale d'appréciation du projet	Part du soutien métropolitain en fonction du taux maximal mobilisable défini dans les règlements d'aide notifiés auquel se rattache l'investissement ou le projet aidé
< 50	0
50-59	0.5
60-69	0.75
70-79	0.9
>=80	1

La part du soutien métropolitain est calculée à partir du devis présenté dont le montant se voit affecté d'un coefficient afin de définir le montant de la subvention accordée, dans la limite des plafonds fixés par Bordeaux Métropole et des plafonds fixés par les règlements d'aides notifiés auxquels se rattachent les investissements aidés.

Par exemple :

Coût du projet d'investissement	10 000 €
Taux maximal d'aides fixé par le régime auquel se rattache l'investissement	40 % soit 4000 €
Note d'appréciation du projet de BM	65 points : équivalent à un soutien de 0.75
Soutien métropolitain effectif	4000 € x 0,75 = 3 000 €
	Soit 30 % du coût total du projet

Ainsi, dans le cas d'un projet multi-partenarial associant différents financements publics, Bordeaux Métropole pourra venir en complément des autres financeurs dans la limite du plafond fixé par les règlements d'aides notifiés et en fonction de la note d'appréciation du projet.

Par exemple : si la part du soutien métropolitain souhaité en fonction de la note est de 60% et que le projet est par ailleurs financé à 30%, alors Bordeaux Métropole ne financera que in fine 30% du projet.

PROCEDURE D'INSTRUCTION DES DOSSIERS

Pour adresser une demande, les candidats doivent constituer un dossier de candidature comportant les éléments précisés dans l'appel à projet.

Les candidats devront et retourner l'ensemble des éléments selon les modalités prévues dans l'appel à projets.

L'absence de pièces ou le retard dans la transmission des pièces pourra entraîner l'exclusion de la candidature ou le report de l'instruction du dossier.

GOVERNANCE ET PROCEDURE D'ATTRIBUTION DE L'AIDE

L'attribution des aides passera par une phase d'appel à candidature lancée par Bordeaux Métropole qui fixera le délai d'envoi des dossiers de demande d'aides.

L'instruction technique des dossiers sera réalisée par les services de Bordeaux Métropole et des experts partenaires (agronomie / agriculture, économie, environnement, climat, etc.).

Sur la base de l'instruction technique et après analyse du dossier, le comité d'attribution émettra un avis et proposera un montant d'aide, sous réserve du budget validé en Conseil Métropolitain qui fixe en amont le montant global des aides directes attribuées.

Ce comité d'attribution sera composé :

- des élus métropolitains en charge de la nature, de l'agriculture et de la résilience alimentaire, du climat et de la transition énergétique, du développement économique et de l'emploi ainsi que de l'économie social et solidaire ;
- des représentants des communes concernés par les projets ;

Les services de Bordeaux Métropole et les experts partenaires pourront, si besoin, être présents au comité d'attribution.

La réponse sera notifiée aux porteurs de projet par courrier. Si le projet ne semble pas suffisamment abouti pour que le comité d'attribution puisse rendre un avis, il pourra proposer un report de la candidature.

MODALITES DE PAIEMENT ET DE SUIVI

Les aides du FILA seront versées sous la forme de subventions.

Le candidat a la possibilité dès le dépôt de son dossier de demande d'aide d'adresser par courrier une demande de dérogation pour engager les dépenses sur ce projet sans attendre l'avis sur le versement de la subvention. L'accord de la collectivité pour cette dérogation n'engage en rien la validation de la demande d'aide et le versement de la subvention.

Une convention sera conclue entre le bénéficiaire et Bordeaux Métropole. Elle précisera les modalités d'attribution, de versement et de contrôle de l'emploi de la subvention.

Dans ce cadre, le porteur de projet s'engage à communiquer à Bordeaux Métropole tous les éléments nécessaires pour vérifier l'adéquation de la réalisation avec le projet présenté dans la candidature.

Le paiement de la subvention interviendra selon les modalités suivantes :

- A la signature de la convention, une avance de 70% du coût de l'investissement - basé sur le devis présenté et acté dans la convention - sera versé au bénéficiaire.
- A la présentation des pièces justificatives (récapitulatif des dépenses acquittées) finales :
 - si les dépenses réelles sont inférieures au montant subventionnable prévu dans la convention, le montant de la subvention sera révisé au prorata du montant de la dépense réalisée et le montant restant correspondant sera versé au bénéficiaire ;
 - si les dépenses réelles sont supérieures ou égales au montant subventionnable prévu dans la convention, la subvention sera plafonnée au montant initialement

prévu dans la convention et le montant restant – soit 30% de la subvention accordée - sera versé au bénéficiaire.

- Si les dépenses ne sont pas engagées dans un délai de 24 mois suivant la signature de la convention, le bénéficiaire devra rembourser l'avance de 70% sauf accord express de la collectivité attributaire.

Remarques :

- Le bénéficiaire devra tenir à disposition de la Métropole, pour contrôle éventuel, les factures acquittées signées ;
- Si les dépenses ne sont pas engagées dans un délai de 24 mois suivant la signature de la convention, le bénéficiaire devra rembourser l'acompte de 70% sauf accord express de la collectivité attributaire et renoncer à l'attribution de la subvention.
- Le montant définitif de l'aide attribuée sera calculé sur le montant total de dépenses éligibles du projet déposé et tel que justifié à la fin du projet et en cohérence avec les objectifs du PAT métropolitain.
- Si les pièces justificatives comportent des éléments cohérents avec le projet mais non prévus au préalable, elles pourront être retenues dans la limite du budget éligible initial.

COMMUNICATION

Le porteur de projet s'engage à prendre toutes les dispositions utiles pour faire connaître au public la participation de Bordeaux Métropole à la réalisation du projet. En particulier, le logo de Bordeaux Métropole sera systématiquement associé à celui des autres partenaires sur les documents et supports de communication.